

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaire Perez-Venero (No 2)

#### (Recours en révision)

#### Jugement No 1593

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1448 formé par M. Alejandro Perez-Venero le 7 juillet 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal, et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 1448 rejetant la requête qu'il avait formée le 29 mars 1994 contre son ancien employeur, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Dans cette requête, il affirmait que l'ONUDI l'avait licencié à tort et que deux des décisions de l'Organisation étaient entachées d'illégalité : la première était ce qu'il a appelé le préavis de licenciement donné dans un mémorandum daté du 4 octobre 1993; il a demandé au Directeur général, par un mémorandum du 1<sup>er</sup> novembre 1993, de reconsidérer cette décision. La seconde était une cessation de service par accord mutuel datée du 10 novembre 1993. Le Tribunal a considéré que, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la requête était irrecevable pour deux motifs : 1) le mémorandum du 4 octobre 1993 ne constituait pas un préavis de licenciement mais avait uniquement pour objet d'engager la discussion, et à ce moment-là aucune décision de licenciement définitive n'avait encore été prise; et 2) bien que la décision de mettre fin à son engagement lui ait été communiquée le 10 novembre 1993, il n'avait ensuite engagé aucune action récursoire et n'avait donc pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition.

2. Le requérant demande la révision de ce jugement au motif que le Tribunal a appliqué à tort à son affaire l'article VII, paragraphe 1, de son Statut. Il prétend que le but de son mémorandum du 1<sup>er</sup> novembre 1993 était d'obtenir une décision du Directeur général -- quelle qu'en puisse être la nature -- et qu'il était en droit de saisir directement le Tribunal conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci, parce que l'administration n'avait pas pris de décision au sujet de son recours dans les soixante jours après qu'il le lui eut notifié.

3. Il affirme que le fait de ne pas appliquer à son affaire l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal constitue une erreur de droit. Or le Tribunal a considéré dans son jugement 442 (affaire de Villegas No 4) et dans de nombreux autres jugements ultérieurs qu'une erreur de droit n'est pas un motif recevable de révision. L'argument du requérant ne saurait donc être retenu.

4. Par ailleurs, à supposer que le mémorandum du requérant daté du 1<sup>er</sup> novembre 1993 constitue, comme il l'affirme dans le cadre du présent recours, une demande de prise d'une décision, cette demande tendait à ce que l'ONUDI ne mette pas fin à son engagement. Si la lettre du 10 novembre 1993 portant cessation de service par accord mutuel ne faisait pas référence au recours, elle n'en contenait pas moins une décision sur l'objet du recours. Il serait donc erroné de dire que l'administration n'a pas pris de décision dans le délai prescrit de soixante jours : l'article VII, paragraphe 3, est inapplicable.

5. La demande est manifestement irrecevable et elle doit être rejetée sans autre procédure conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

*(Signé)*

William Douglas

Mella Carroll

Mark Fernando

A.B. Gardner